

Afin de protéger nos lacs et cours d'eau et de préserver le sol arable, aussitôt que vous faites des travaux impliquant le remaniement du sol, des mesures doivent être prises pour éviter que le sol s'érode et soit transporté par l'eau de ruissellement.

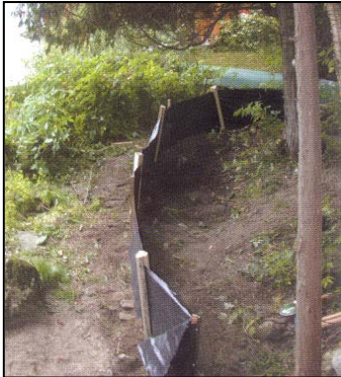
Des mesures de mitigation doivent être prises telles que :

- Couvrir les amoncellements de terre ou de sable avec une toile;

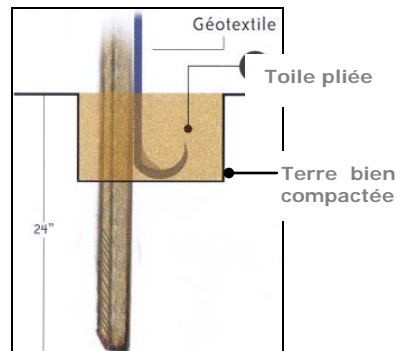


Source RAPPEL

- Installer des barrières à sédiments ;



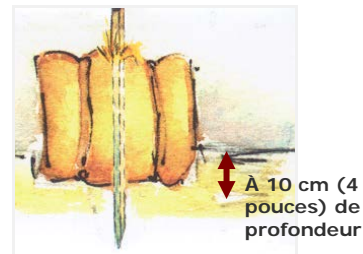
Source RAPPEL



- Installer des barrages en ballots de foin ;
- Appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés;

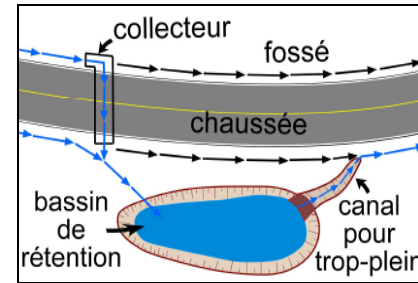


Source RAPPEL



- Aménager, par exemple, des bassins de sédimentation (de rétention), des bernies ou des marais filtrants;

Bassin de rétention



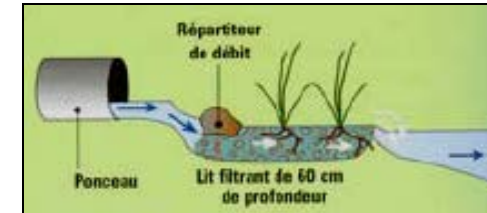
Source : M.T.Q.

Bernies



Bernes en escalier - Source : MTQ Estrie

Marais filtrant



Source : Lapalme (2006)

À la fin de chaque journée de travail les mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place. Ces mesures sont exigées pour toute la durée de la période des travaux.

À la fin des travaux, les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes.

Les fossés :

- Lorsque les fossés ne sont pas empierrés, ils doivent être végétalisés à l'aide de graminées.
- Lorsque l'eau d'un fossé s'écoule vers un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, un bassin de sédimentation ou un marais filtrant doit être construit, à l'extérieur de la rive, afin de capter les sédiments et les nutriments.

Le sol des talus doit être ensemencé avec un mélange de semences adapté. Le tout doit être protégé par une couche de paillis de foin.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

826. Généralités

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments par l'eau de ruissellement.

Des mesures de mitigation temporaires, telles couvrir les bancs d'emprunt provisoires (amoncellement de terre ou de sable) avec une membrane géotextile, installer des barrières à sédiments ou des barrages en ballots de foin, aménager des bassins de sédimentation, appliquer des paillis temporaires sur les sols remaniés, sont exigées pour toute la durée de la période de travaux impliquant le remaniement ou le nivellement du sol ou impliquant la mise à nu du sol.

Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

Les mesures de mitigation temporaires doivent être mise en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Une végétalisation des fossés à l'aide de semences de graminées doit être réalisée lorsque les fossés ne sont pas empierrés.

Lorsque l'eau de ruissellement d'un fossé s'écoule directement vers un lac ou un cours d'eau, un marais filtrant avec ou sans bassin de sédimentation, un jardin de pluie ou un puits absorbant doit être aménagé en amont du lac ou du cours d'eau, à l'extérieur de la rive. L'écoulement est considéré comme étant direct lorsqu'aucun milieu humide absorbant n'est présent entre la source de ruissellement et le plan d'eau.

Lorsque l'eau de ruissellement se dirige directement vers un milieu humide, un bassin de sédimentation doit être construit en amont du milieu humide, à l'extérieur de la rive.

Toutes les surfaces des talus mises à nu doivent êtreensemencées à l'aide d'un mélange de semences adéquat. Ces semences doivent être protégées par une couche de paillis de foin.